

GE_GERICHTE ATA/450/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_450_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/450/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/450/2018 del 8 maggio 2018

Regeste

Résumé: Recours d'un étudiant et de son épouse, parents de deux enfants, contre une décision de l'hospice refusant de prolonger l'aide financière exceptionnelle pour étudiant, alors même que la condition d'être au bénéfice d'allocations étude n'était pas remplie et que ladite aide leur avait déjà été accordée pendant 12 mois. Principe de l'unité familiale confirmé. La CDE ne permet pas de s'écarter des dispositions de la LIASI et du RIASI. Clarification de la notion « aide ordinaire » de l'art. 13 al. 5 RIASI. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du

E. 16

mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/457/2017 du 25 avril 2017 consid. 9a et les arrêts cités).

L'art. 39 al. 1 Cst-GE reprend ce principe en prévoyant que toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst.

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI).

c. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1).

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/878/2016 du

E. 18

octobre 2016 consid. 3d ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015).

- 9/15 - A/4827/2017

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Conformément à l'art. 9 al. 2 LIASI, le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

e. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la loi (let. c), soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives (ATA/357/2017 du 28 mars 2017 consid. 5a). 3) a. À teneur de l'art. 11 al. 4 let. a LIASI, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires, soit notamment les étudiants et les personnes en formation.

b. L'exclusion des étudiants et des personnes en formation de l'aide financière ordinaire s'explique en particulier par le fait que ces derniers doivent en premier lieu faire appel aux prestations spécifiques qui leur sont destinées, telles que les allocations d'études, les bourses et autres encouragements à la formation. Les prestations d'aide sociale sont également subsidiaires par rapport au devoir d'entretien des père et mère lequel dure au-delà de la majorité si l'enfant, au moment de sa majorité, n'a pas de formation appropriée (MGC 2005-2006/I A 228 p. 263).

c. Peut être mis au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle l'étudiant ou la personne en formation, qui remplit les conditions cumulatives suivantes : être au bénéfice d'allocations ou prêts d'études (art. 13 al. 1 let. a RIASI) et ne pas faire ménage commun avec son père et/ou sa mère (art. 13 al. 1 let. b RIASI).

En outre, l'aide financière doit permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer la formation en cours. Elle est limitée à six mois. À titre exceptionnel, elle peut être reconduite (art. 13 al. 2 RIASI).

Sont au bénéfice de l'aide ordinaire : les personnes en formation dans une filière professionnelle post-obligatoire, de niveau secondaire II (attestation

- 10/15 - A/4827/2017 fédérale ou certificat fédéral de capacité) ou tertiaire non universitaire (écoles professionnelles supérieures ; art. 13 al. 5 let. a RIASI) et les étudiants ou personnes en formation dont le groupe familial compte un ou plusieurs enfants mineurs à charge (art. 13 al. 5 let. b RIASI). 4)

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que M. A_____ est étudiant. Les recourants relèvent que la reprise d'une formation était une nécessité, M. A_____ ne parvenant pas à trouver un emploi. Dans la mesure où la famille ne pouvait bénéficier d'aucune autre aide publique, et que M. A_____ n'avait pas non plus renoncé à une autre source de revenu en reprenant des études, une aide financière devait leur être allouée jusqu'à ce que Mme A_____ retrouve un emploi.

Or, les recourants perdent de vue que la LIASI prévoit explicitement que les étudiants et les personnes en formation n'ont pas droit aux prestations financières ordinaires (art. 11 al. 4 LIASI a contrario), ce que la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer à de nombreuses reprises (ATA/354/2018 du 17 avril 2018 consid. 7 ; ATA/1510/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5a ; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 consid. 4a ; ATA/840/2014 du 28 octobre 2014 consid. 5 ; ATA/559/2014 du 17 juillet 2014 consid. 7).

Une aide financière exceptionnelle peut toutefois être allouée à l'étudiant ou la personne en formation si celle-ci remplit les conditions cumulatives suivantes : être au bénéfice d'allocations ou prêts d'études et ne pas faire ménage commun avec son père et/ou sa mère (art. 13 al. 1 let. a et let. b RIASI). Cette aide est toutefois limitée dans le temps et exceptionnellement reconductible. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le recourant ne remplit pas l'une des conditions cumulatives de cette disposition, à savoir le fait de bénéficier d'allocations ou prêts d'études. Pour ce seul motif, tout droit à des prestations d'aide sociale aurait en principe pu être refusé aux recourants. Nonobstant, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises dans d'autres cas lorsque des situations exceptionnelles le justifiaient (ATA/354/2018 précité ; ATA/1510/2017 précité ; ATA/902/2015 précité notamment), l'autorité intimée leur a alloué une aide financière exceptionnelle à compter du 1er novembre 2016 pour une durée de six mois, qu'elle a renouvelée pour six mois supplémentaire. Les recourants ont par ailleurs été informés que cette aide financière exceptionnelle ne serait pas reconduite après le 31 octobre 2017. Dès lors, s'il est vrai qu'à compter du 1er novembre 2017 les recourants ne bénéficiaient plus d'aucun revenu, en particulier d'aucune indemnité chômage, ni de prestations complémentaires familiales, ni de bourse d'études, il convient de relever que cet état de fait est la conséquence directe de leur choix de favoriser la reprise d'études de M. A_____ à la poursuite de recherches d'emploi, voire à des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'État au sens de l'art. 42A LIASI. Si les aspirations du recourant, lesquelles visent à se former pour tenter de décrocher un

- 11/15 - A/4827/2017 emploi qualifié dans le futur, sont légitimes et méritoires, elles ne permettent pas de déroger aux dispositions légales claires de la LIASI et du RIASI, étant rappelé que les recourants ont déjà bénéficié d'une dérogation aux dites dispositions.

Par ailleurs, la décision litigieuse n'est pas contraire aux art. 12 Cst. et 39 al. 1 Cst-GE, étant précisé que, comme le relève l'intimé, M. A_____ s'est en toute connaissance de cause volontairement écarté du marché du travail. 5) a. Les recourants exposent que dans

l'examen du principe de subsidiarité concrétisé par les art. 9 et 13 LIASI, il faut tenir compte du chiffre F.3.2 des normes CSIAS, selon lesquelles pour prendre en compte le devoir d'assistance entre époux, il faut que ceux-ci soient en mesure de s'en acquitter. Or, ils relèvent que ni l'un ni l'autre ne pouvaient remplir leurs devoirs d'assistance vis-à-vis de leur conjoint.

b. À teneur du chiffre F.3.2 des normes CSIAS, le bénéficiaire de l'aide sociale qui renonce à une contribution d'entretien de la part de son conjoint, quand bien même ce dernier est vraisemblablement en mesure de s'en acquitter, verra pris en compte dans le calcul de son budget un revenu correspondant au montant de cette prétention non exercée. Selon le principe de la subsidiarité, il n'y a pas lieu de parler d'état de besoin pour ce montant.

c. Les normes CSIAS constituent des normes de référence adéquates pour la détermination de l'aide sociale qui est nécessaire pour assurer le minimum social. Elles visent à garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre justiciables. Eu égard au principe de l'individualisation de l'aide sociale, elles n'ont cependant pas de portée contraignante (ATF 136 I 129).

d. En l'occurrence, comme le relève à juste titre l'intimé, le chiffre F.3.2 des normes CSIAS se réfère exclusivement à la contribution d'entretien versée à un époux, respectivement un ex-époux, lors d'une séparation ou d'un divorce, soit des situations qui ne concernent manifestement pas les recourants.

Ce grief sera dès lors également écarté. 6) a. Les recourants considèrent, à titre subsidiaire, qu'une dissociation des membres du ménage devait être appliquée afin que Mme A. _____ et les enfants du couple perçoivent des prestations d'aide ordinaire et que M. A. _____ reçoive une aide compatible avec l'art. 12 Cst. Ce faisant, ils remettent en cause la prise en compte du groupe familial dans son ensemble pour déterminer le droit aux prestations.

b. L'art. 13 LIASI définit l'unité économique de référence. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1) ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint,

- 12/15 - A/4827/2017 concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2).

Le Tribunal administratif a admis des exceptions à ce principe d'unité économique, en reconnaissant à chaque membre d'une famille un droit distinct à des conditions minimales d'existence, considérant qu'il était contraire aux principes régissant le droit administratif de priver des enfants de prestations d'assistance dont ils ont besoin, au motif que le groupe familial constituait un seul cas d'aide sociale. Il a donc explicitement reconnu aux enfants un droit propre aux prestations d'assistance, dès lors que les erreurs ou les manquements de leurs parents ne sauraient leur être imputés (ATA/253/2004 du 23 mars 2004 ; ATA/66/2004 du 20 janvier 2004 ; ATA/766/2003 du 21 octobre 2003).

Il a, en revanche, également été précisé que ces exceptions, reconnaissant un droit propre aux différents membres du groupe familial, ne trouvaient application que dans les cas où l'administré aurait eu droit aux prestations complètes s'il n'avait pas commis de faute ou d'abus conduisant à la réduction ou la cessation des prestations (ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 consid. 6a ; ATA/194/2006 du 4 avril 2006 consid. 6b). Dans le cadre de l'ATA/194/2006, il a ainsi été jugé que lorsque l'une des personnes du groupe familial exerçait une activité indépendante, excluant l'octroi de prestations d'aide, il n'y avait pas lieu

de distinguer les différents membres du groupe familial, la décision relative aux prestations touchant alors le groupe familial dans son ensemble.

c. Dans l'ATA/4/2015 du 6 janvier 2015, dans lequel une épouse reprochait à l'hospice de lui refuser des prestations d'aide financière compte tenu du statut d'étudiant de son époux, la chambre administrative a confirmé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les droits propres de chacun des époux, dans la mesure où l'exclusion des prestations d'aide ordinaire découlait du statut même d'étudiant de l'époux. Elle n'était ainsi pas consécutive à un comportement fautif ou des manquements imputables à ce dernier, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de déroger au principe d'unité économique pour éviter de pénaliser certains membres du groupe en raison de comportements imputables à d'autres (consid. 6b).

De même, dans l'ATA/354/2018 du 17 avril 2018, relatif à un couple dont l'un des époux avait commencé une formation académique, la chambre administrative a considéré que les recourants formaient un groupe familial, et qu'il n'existait aucun motif permettant de déroger au principe de l'unité familiale, ce d'autant plus que l'art. 19 al. 1 RIASI, qui définissait les modalités de l'aide financière exceptionnelle accordée notamment aux étudiants selon l'art. 13 RIASI, précisait que ladite aide était accordée au demandeur et au groupe familial dont il faisait partie (consid. 11d).

d. En l'espèce, les recourants forment, avec leurs enfants, un groupe familial au sens de l'art. 13 LIASI, dont l'ensemble des membres bénéficient des prestations

- 13/15 - A/4827/2017 d'aide, pour autant que certaines conditions spécifiques soient remplies. Il n'y a en particulier pas lieu, à teneur de la jurisprudence précitée, de distinguer les droits propres de chacun des membres du groupe familial, dans la mesure où l'exclusion des prestations d'aide sociale découle du statut même d'étudiant de M. A_____ et n'est pas consécutive à un comportement fautif ou à des manquements imputables à ce dernier. Il n'existe dès lors aucun motif permettant de déroger au principe d'unité économique.

Ce grief sera dès lors également écarté. 7) a. Les recourants exposent enfin que l'hospice aurait violé la CDE en privant leurs enfants d'une aide financière assurant leur minimum vital.

b. À teneur de l'art. 2 CDE, les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la CDE et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (al. 1). Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (al. 2).

Selon l'art. 3 CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs (al. 1). Par ailleurs, les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils

prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées (al. 2).

L'art. 27 al. 1 CDE précise encore que les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

c. Les dispositions de la CDE ne posent que des principes dont les autorités législatives, exécutives et judiciaires des États parties doivent s'inspirer. Ces dispositions ne font d'ailleurs pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

- 14/15 - A/4827/2017

d. En l'occurrence, il ressort de l'art. 13 al. 5 let. b RIASI notamment que l'intérêt de l'enfant fait l'objet d'une préoccupation particulière dans la LIASI et le RIASI, cette disposition prévoyant l'octroi d'une aide ordinaire lorsque le groupe familial de l'étudiant ou de la personne en formation compte un ou plusieurs enfants mineurs à charge. Il convient de préciser qu'à teneur de la systématique, notamment du RIASI, le terme « aide ordinaire » se réfère uniquement au montant versé aux étudiants qui ont droit à l'aide financière exceptionnelle. Nonobstant, l'intérêt des enfants des recourants, qui n'est comme le rappelle la jurisprudence pas un critère exclusif mais un élément d'appréciation, ne permet pas de remettre en cause la décision litigieuse, laquelle est conforme aux dispositions légales pertinentes. Ceci est d'autant plus vrai que les recourants étaient libres de modifier leur cadre de vie, notamment par l'arrêt ou le report des études de M. A _____, aux fins de rechercher un emploi et permettre à leurs enfants, et plus largement à leur famille, de toucher à nouveau des prestations d'aide ordinaire.

Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'autorité intimée était fondée à refuser d'octroyer une aide financière exceptionnelle supplémentaire aux recourants, sans violer la CDE. 8)

Compte tenu de ce qui précède, la décision sur opposition de l'hospice apparaît en tous points conforme au droit. Elle n'apparaît au demeurant ni arbitraire ni disproportionnée et sera donc confirmée.

Le recours sera ainsi rejeté. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.